



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 56/2013 (Myanmar)****Communication adressée au Gouvernement le 10 septembre 2013****Concernant: Ko Htin Kyaw****Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 novembre 2013.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Ko Htin Kyaw, ressortissant du Myanmar, dirige le Movement for Democracy Current Force, une organisation locale de défense de communautés locales contre la spoliation de leurs terres et d'autres violations des droits de l'homme.

4. Selon les informations reçues par la source, le 30 juillet 2013, M. Htin Kyaw a organisé une manifestation pacifique devant le tribunal d'Okkalapa-Nord afin de dénoncer la saisie par un homme d'affaires du nom d'U Eaik Linnto d'une partie des terres de trois membres d'une communauté locale, U Lu Aye, Ma Sein Htwe et Ko Myint Naing. Ceux-ci ont également pris part à la manifestation. Les manifestants entendaient exprimer pacifiquement leur sentiment de frustration à l'égard des pouvoirs publics qui, malgré la reconnaissance officielle du caractère illégal de ces expropriations et l'existence de nombreux éléments de preuve à l'appui des affirmations des demandeurs, n'avaient pas contraint l'intéressé à restituer les terres en question. Les manifestants se seraient interrogés au sujet des éventuels liens de l'intéressé avec des responsables politiques.

5. Le 2 août 2013, trois jours après la manifestation, les quatre manifestants ont été convoqués au poste de police de la commune d'Okkalapa-Nord, à Yangon. La source indique que lorsqu'ils s'y sont présentés, ils ont été accusés d'«outrage à l'État» sur le fondement de l'article 505 du Code pénal. Ils ont été immédiatement présentés à un juge, qui a confirmé leur arrestation et les a envoyés à la prison d'Insein. Ils n'ont pas eu la possibilité de contacter un avocat et la libération sous caution leur a été refusée. S'ils étaient déclarés coupables, Htin Kyaw et les trois membres de la communauté locale, seraient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

6. La source affirme que l'arrestation et la détention de Htin Kyaw et des trois membres de la communauté locale concernés sont arbitraires, car elles visent à sanctionner leurs activités pacifiques de défense des droits de l'homme et l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et contreviennent aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elles sont également contraires à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), notamment ses articles 1, 6 a) et 12.2.

Réponse du Gouvernement

7. Dans une lettre datée du 10 septembre 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus émanant de la source au Gouvernement du Myanmar conformément à ses Méthodes de travail révisées, et l'a prié de donner des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Htin Kyaw et de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention.

8. Le Gouvernement, dans sa réponse en date du 8 novembre 2013, a déclaré ce qui suit:

a) Le Movement for Democracy Current Force, fondé par Htin Kyaw en vue de militer pour la baisse des prix et de mener des activités suivies en faveur de la démocratie est une organisation non enregistrée et agit en permanence en infraction à la loi sur le droit de se réunir et de défilé pacifiquement en vigueur au Myanmar;

b) Le major de police Myint Aye, chef du poste de police de la commune d'Okkalapa-Nord, a accusé Htin Kyaw, sur le fondement de l'article 18 de la loi sur le droit de se réunir et de défilé pacifiquement, d'avoir tenu avec d'autres personnes une conférence de presse sans autorisation, à l'Ottaya Hall dans la commune de Okkalapa-Nord, le 11 février 2013, et l'intéressé été présenté au tribunal municipal d'Okkalapa-Nord le 5 août 2013;

c) U Eaik Linn a répondu à un appel d'offre concernant un terrain de 5,5 acres (2,2 ha) à Thamine, commune d'Insein, qui lui a été attribué. Il a indemnisé les occupants illégaux de ces terres afin qu'ils s'en aillent. Certains ayant néanmoins refusé de partir, un juge a délivré un mandat d'arrêt qui les y a contraints;

d) Lors de la conférence de presse susmentionnée, tenue sans autorisation, Htin Kyaw et ses compagnons ont accusé U Eaik Linn d'avoir collaboré avec les autorités en vue de détruire les habitations de personnes démunies et de faire arrêter, poursuivre et incarcérer ces personnes;

e) En réponse à ces accusations, le 14 mars 2013, U Eaik Linn a engagé des poursuites pour diffamation contre Htin Kyaw et ses compagnons devant le tribunal municipal d'Okkalapa-Nord sur le fondement de l'article 500 du Code pénal;

f) Le 30 juillet 2013, le jour de l'audience, un groupe de 30 personnes mené par Ko Htin Kyaw, U Lu Aye, Daw Sein Htwe et Ko Myint Naing s'est rassemblé devant le tribunal en scandant des slogans réclamant l'arrestation d'U Eaik Linn par le Ministère de l'intérieur. Ils ont également distribué des tracts portant une déclaration du Movement for Democracy Current Force;

g) Compte tenu de ces actes qui ont perturbé la paix et la tranquillité publiques, le capitaine de police Nyi Nyi Lwin, chef du poste de police de Myoma, dans la commune d'Okkalapa-Nord, a accusé Htin Kyaw et les trois autres meneurs du chef de «déclarations visant à semer la discorde publique» sur le fondement de l'article 505 b) du code pénal et les intéressés ont en conséquence été traduits devant le tribunal municipal d'Okkalapa-Nord;

h) À l'issue de l'audience, un mandat d'arrêt a été délivré contre les quatre accusés qui ont été arrêtés et conduits à la prison d'Insein le 2 août 2013;

i) Le juge a rejeté la demande de mise en liberté sous caution des intéressés, au motif que l'article 505 b) du Code pénal ne prévoit pas cette possibilité;

j) Htin Kyaw et les trois autres intéressés ont été inculpés sur le fondement de l'article 18 de la loi sur le droit de se réunir et de défilé pacifiquement, de l'article 500 du Code pénal, pour diffamation, et de l'article 505 b) du Code pénal pour «déclarations visant à semer la discorde publique», respectivement;

- k) Les audiences dans ce type d'affaires se tiennent devant le tribunal municipal d'Okkalapa-Nord, les prévenus étant placés en détention provisoire;
- l) La publicité des débats est assurée et les audiences se tiennent en séance publique.

Observations complémentaires de la source

- 9. Conformément aux Méthodes de travail révisées, la réponse du Gouvernement a été communiquée à la source afin qu'elle puisse formuler des observations complémentaires.
- 10. Dans sa réponse, la source a indiqué qu'un tribunal de Yangon avait condamné M. Htin Kyaw, dirigeant du Movement for Democracy Current Force, à six mois d'emprisonnement sur le fondement de la loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement, en lien avec la manifestation organisée contre la spoliation de terres.
- 11. La source réaffirme que la privation de liberté de M. Htin Kyaw résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Htin Kyaw a été placé en détention sur le fondement de l'article 505 b) du Code pénal, disposition dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a dit qu'elle «pose problème». À de multiples reprises, le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement du Myanmar de modifier cet article car il contrevient au principe de légalité (en ce qu'«il comporte des formulations vagues ou trop générales») et au droit international des droits de l'homme.

Délibération

- 12. Dans sa réponse, le Gouvernement ne nie pas que M. Htin Kyaw ait été arrêté, détenu et condamné à six mois d'emprisonnement sur le fondement de la loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement, et de l'article 505 b) du Code pénal. Il confirme que cet article ne prévoit pas la possibilité de libération des prévenus sous caution.
- 13. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement du Myanmar qu'il examine les affaires dont il est saisi au regard des normes du droit international relatives aux droits de l'homme et non du droit interne. En l'espèce, la loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement et l'article 505 b) du Code pénal ne satisfont pas aux normes prescrites par le droit international des droits de l'homme et contreviennent en particulier aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 14. Dans sa réponse, le Gouvernement reconnaît que M. Htin Kyaw est le fondateur du Movement for Democracy Current Force, dont les objectifs sont de militer pour la baisse des prix et de mener des activités suivies en faveur de la démocratie.
- 15. Dans la ligne de son programme, le fondateur du Movement for Democracy Current Force a organisé une manifestation pacifique contre l'expulsion de certaines personnes de leurs terres. Le Gouvernement ne conteste pas le caractère pacifique de cette manifestation, dans le cadre de laquelle M. Htin Kyaw et d'autres personnes ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association.
- 16. M. Htin Kyaw a agi pour le compte de personnes vulnérables et en vue de leur apporter un soutien dans l'exercice de leur droit de ne pas être expulsées de force de leurs terres. Outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, appelle à protéger les personnes qui prêtent leur appui à d'autres pour l'exercice de leurs droits – en l'espèce le droit de ne pas être expulsées de leurs terres.

Avis et recommandations

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

18. La privation de liberté de M. Htin Kyaw est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de remettre M. Htin Kyaw en liberté sans délai afin de rendre sa situation compatible avec les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, compte tenu des effets préjudiciables de cette arrestation et cette détention injustifiées sur M. Htin Kyaw et sa famille, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'accorder à M. Htin Kyaw une réparation appropriée.

20. Le Groupe de travail invite le Gouvernement du Myanmar à donner des informations complémentaires sur la situation actuelle des trois membres de la communauté locale qui ont été arrêtés et placés en détention en même temps que M. Htin Kyaw, à savoir, U Lu Aye, Ma Sein Htwe et Ko Myint Naing, et à préciser les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention.

[Adopté le 21 novembre 2013]
